



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017045-0001C du 15 FEV. 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 412-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Mayenne ;

Vu la demande de la directrice de l'agence territoriale des Pays de la Loire de l'office national des forêts (ONF) en date du 20 juin 2016 ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Mayenne du 2 au 23 septembre 2016 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour la préservation de la diversité fongique, les modalités de cueillette des champignons non cultivés doit être réglementée sur l'ensemble du département ;

Considérant que pour limiter les atteintes par le piétinement des secteurs à champignons dans les forêts domaniales du département par les cueilleurs, il est nécessaire d'encadrer la période autorisée pour la pratique de cette activité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3 -** Champignons non cultivés

Sur tout le territoire de la Mayenne, pour la cueillette de champignons non cultivés, l'usage d'outils scarificateurs (pioche, serfouette, râteau...) est interdit. La partie végétative du champignon (mycélium) ne peut être ni prélevée ni arrachée.

Dans les forêts domaniales du Bois-Picot (Saint-Ouen-des-Toits), de Sillé-le-Guillaume (Vimarcé et Saint-Pierre-sur-Orthe) et de Bellebranche (Bouère et Saint-Brice), la cueillette des champignons non cultivés est autorisée dans les conditions suivantes :

- tous les jours, sauf le jeudi, de 9h00 à la tombée de la nuit ;

- dans la limite, par jour, d'un volume de 5 litres par personne, ou de 10 litres pour les groupes de 3 personnes et plus. ».

Article 2.- L'arrêté préfectoral n° 2016271-0001C du 05 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Mayenne est annulé.

Article 3.- La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, la directrice de l'agence régionale de l'office nationale des forêts, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric VEAUX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and fluid.

Frédéric VEAUX